

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-4041-2018 Phase 2

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demande relative au programme GDP  
Affaires

Demanderesse

et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(FCEI)

Intervenante

---

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

---

L'INTERVENANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

### **I. INTRODUCTION**

1. La Régie de l'énergie a décidé dans la D-2019-064 que la Programme GDP Affaires (« le Programme ») est de nature tarifaire et demandé au Distributeur de présenter une option de gestion de la demande de puissance (« l'Option ») pour remplacer le programme en indiquant certaines balises :
  - 1) Un appui financier offert doit être dégressif avec le niveau d'effacement (paragraphe 272)
  - 2) Un appui financier moyen doit être de l'ordre de 60 \$ (paragraphe 268)
  - 3) Un appui financier doit être suffisant pour mener à l'effacement visé sans être inutilement élevé (paragraphe 234).
  - 4) Un appui financier devra harmoniser l'option d'électricité interruptible et la tarification dynamique (paragraphe 272)
2. L'audience a permis de démontrer que plusieurs hypothèses utilisées par HQD étaient conservatrices et manquaient d'ambitions.
3. De plus, l'audience a été utile car elle a fait en sorte que la proposition de la FCEI a été bonifiée pour tenir compte de certains commentaires de HQD mais en gardant le cap sur des cibles précises dans le temps.

## II. OBJECTIF DE L'OPTION TARIFAIRE

4. La FCEI a indiqué dans sa preuve (p. 3 et 4) que c'est le niveau d'effacement qui devrait être la résultante de la grille d'appui financier et non l'inverse. Celle-ci devrait être déterminée de manière à générer le maximum d'effacement au moindre coût.
5. Le désir d'obtenir plus ou moins d'effacement de la part de la clientèle ne devrait pas être une considération dans l'élaboration de la grille d'appui financier. Le Distributeur a démontré qu'il suit une logique selon laquelle l'objectif de l'option devrait être d'atteindre un apport d'effacement prédéterminé. Il en découle que l'appui financier doit permettre d'atteindre cet apport.
6. Il a confirmé cette approche à l'audience en gardant le cap sur cette prémisse.
7. Par ailleurs, le principe fondamental dans le présent dossier de la juste mesure sans surcompensation prôné par la FCEI a été aussi agréé par HQD :

C'est un peu, là, et ça, cette mise en contexte-là, est-ce que, puis je voudrais avoir votre avis là-dessus, est-ce qu'on se trompe ou je me trompe quand je vous dis qu'à la lecture de cette décision-là de la Régie, D-2019-0164, ce que vous affirmez à la preuve, dans vos réponses, autant le Distributeur que la Régie, adhèrent au principe que je cite : la compensation suffisante mais qui n'est pas excessive dans un souci de minimisation des coûts? Est-ce que ça vous apparaît raisonnable comme valeur?

Donc, adhérer... est-ce que la Régie et vous-même, vous adhérez au principe de la compensation suffisante mais qui n'est pas excessive dans un souci de minimisation des coûts?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. On adhère à ce principe.

Q. [20] D'accord, donc vous adhérez au principe, je dirais, la juste mesure sans surcompenser?

R. Oui.

Q.[21] Parfait, c'est clair et bien affirmé. Merci beaucoup, Madame Caron. Est-ce que vous convenez qu'en vertu de ce principe, l'option est optimisée lorsque les appuis financiers se rapprochent le plus possible du prix minimal acceptable pour les clients, pour s'effacer, pour les différents niveaux d'effacement?

R. La difficulté est de déterminer ce prix.

Q. [22] Oui.

R. Vous le savez, n'est pas... peut-être à dire une correspondance entre les coûts d'exploitation, par exemple uniquement et le signal des prix qui va inciter les gens à participer à l'option.

Q. [23] Oui, dans le moment, ce n'est pas une science exacte, là, on est à la recherche du Saint Graal de la juste mesure, je comprends ce que vous voulez dire.

R. Parce que, et je pense que vous avez raison, essayer de, mathématiquement de diriger une valeur sur la base la base d'une formule, ça serait peut-être un exercice fétiche, parce qu'il peut être utilisé pour vérifier la rentabilité du produit, sa raisonnable, mais reste que c'est d'abord et avant tout, une indication commerciale que l'on recherche. Et comme on le disait hier, ces indications-là, on les a obtenues à travers les comportements des clients qui, au cours des années, ont souscrit à l'option ou n'ont pas souscrit.

Q. [24] Et ce principe-là, qu'on peut appeler de la juste mesure, sans surcompenser, là, sur lesquels tous s'entendent, cette question, vous l'avez pris en compte quand est venu le temps de déterminer le choix des balises pour définir les strates, la répartition du nombre de clients et la répartition des abonnements?

M. FRÉDÉRIC PELLETIER :

R. En fait, quand on est venus établir les strates de réduction de puissance, on s'est basés plus sur un niveau statistique, là.<sup>1</sup> (nos soulignés)

### **III. INTRANTS CONSIDÉRÉS DANS L'ÉLABORATION DE LA GRILLE DE CRÉDITS PROPOSÉE**

8. La proposition de la FCEI a été bâtie en s'appuyant sur l'analyse de rentabilité du Distributeur à laquelle elle apporte certains ajustements pour tenir compte de la plus récente itération du bilan en puissance du Distributeur et du fait que l'adhésion des clients à l'option suivant son approbation sera graduelle de même que sur l'information disponible sur les retours d'expérience l'OÉI, de la GDP Affaires et de la tarification dynamique.
9. Nous vous référons à la preuve de la FCEI aux pages 4 à 10 de même que sur la correction apportée à l'audience par le témoin de la FCEI M. Gosselin au début de son témoignage.
10. La correction apportée à l'égard de l'analyse de rentabilité ne change pas les conclusions de la FCEI.

### **IV. PROPOSITION DE LA FCEI**

11. La FCEI a considéré les éléments suivants découlant de la décision D-2019-064 dans l'élaboration de sa proposition :
  - L'harmonisation de l'Option avec l'OÉI et la tarification dynamique (paragraphe 272);

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques du 18 mai p. 23 à 25.

- Le besoin d’offrir une compensation suffisante pour susciter l’adhésion de la clientèle sans être inutilement élevée de manière à assurer que les tarifs soient justes et raisonnables (paragraphe 234);
  - Un appui financier moyen d’environ 60 \$ (paragraphe 268); et
  - Les commentaires de la Régie et de HQD lors de l’audience.
12. Le tableau suivant tirée de la preuve de la FCEI présente la grille proposée par la FCEI. Cette grille engendre un appui financier moyen de 58 \$.

**Proposition de grille d’appui financier**

<b>Strate d’effacement (kW)</b>	<b>Crédit (\$/kW)</b>
Moins de 50 kW	75
50-200	65
200-600	55
600-1200	45
1200 et plus	35

13. La FCEI recommande une compensation de 75\$/kW pour les premiers 50 kW d’effacement. Ce niveau tient compte du fait que la participation plus faible chez les plus petits clients suggère un besoin d’appui plus important chez cette clientèle.
14. La FCEI propose un crédit de 35 \$/kW pour ce qui est de la strate de 1 200 kW et plus. Elle estime que ce crédit s’harmonise de manière raisonnable avec la compensation offerte à la clientèle de l’OÉI, considérant qu’un effacement de 50 heures à l’OÉI offre une compensation de 25 \$/kW.<sup>2</sup>
15. La FCEI propose des incréments de 10 \$ par strate entre ces deux bornes.
16. Seule l’expérience réelle permettra de véritablement savoir si les crédits offerts sont adéquats. Il sera plus facile, selon la FCEI, de procéder à une évaluation du potentiel d’effacement inexploité après quelques années d’application de la nouvelle grille. Des ajustements pourront alors être apportés au besoin.

---

<sup>2</sup> Depuis que la décision D-2019-064 a été rendue, le bilan de la tarification dynamique pour l’hiver 2020-2021 a révélé que l’offre de 50 ¢/kWh du crédit hivernal est insuffisante pour susciter l’adhésion de la clientèle du tarif G. Dans ce contexte, la FCEI estime qu’il serait contreproductif de viser une harmonisation de l’Option et de la tarification dynamique. De plus, si une telle harmonisation devait être faite avec la première strate d’effacement, il serait impossible de présenter un appui financier dégressif. Ainsi, la FCEI n’a pas cherché à harmoniser sa proposition avec le crédit hivernal pour la clientèle du tarif G.

## V. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'OPTION

17. Tel que mentionné en preuve, dans le contexte actuel du plan d'approvisionnement où de nouveaux approvisionnements en puissance de long terme pourraient être requis à moyenne échéance et considérant l'incertitude quant aux impacts des ajustements aux paramètres et modalités de l'Option sur le niveau et la vitesse d'adoption par la clientèle, **la FCEI estime qu'il serait prudent d'ouvrir l'adhésion à Option dès l'hiver 2021-2022 même si l'équilibre immédiat du bilan en puissance ne l'exige pas.**

## VI. SEUIL MINIMAL DE RÉDUCTION DE PUISSANCE

18. HQD propose de fixer un seuil minimal de réduction de puissance de 15 kW par abonnement.<sup>3</sup> En deçà de ce seuil, aucune compensation ne serait octroyée au client en contrepartie de son effacement.
19. Cette restriction a pour effet d'exclure environ 500 abonnements qui sont actuellement inclus dans le programme et plusieurs autres abonnements potentiels qui n'y ont pas eu accès jusqu'ici.<sup>4</sup>
20. Pour HQD, ce seuil représente un bon compromis entre les efforts liés à la gestion de l'Option et le maintien du nombre de clients admissibles à celle-ci et, par conséquent, de la réduction de puissance provenant auparavant des agrégateurs.<sup>5</sup>
21. HQD a indiqué sans réelle preuve concrète que les efforts liés à la gestion de l'Option peuvent comprendre le traitement d'une très grande quantité d'abonnements (plutôt qu'un nombre limité de projets), la vérification des effacements des abonnements aux fins du calcul du crédit à verser, ou la validation du caractère sérieux des clients à se prévaloir de l'Option.<sup>6</sup>
22. HQD a été questionné sur ces problèmes à l'audience et il en est ressorti que ces problèmes n'étaient pas insurmontables :

Me ANDRÉ TURMEL :

Mais non, au contraire, ça devenait intéressant, là, par les réponses, au contraire.

Q. [94] Ma dernière question là-dessus, puis ils n'ont pas répondu, la question c'est : la pointe... émettre la pointe de l'avis critique. Qu'est-ce qui fait que s'il y a plus de gens c'est plus difficile? Vous n'avez pas déjà répondu à cette question-là. Mille (1000) personnes ou dix mille (10 000) personnes ou quinze mille (15 000) personnes, c'est le même piton que les gens qui reçoivent le même avis. Est-ce que je comprends que c'est ça? Vous semblez dire qu'il y a plus de travail.

---

<sup>3</sup> B-0090, p. 9, article 4.80

<sup>4</sup> B-0106, p. 16, Tableau R-4.1-A

<sup>5</sup> B-0085, p. 19

<sup>6</sup> B-0106, p. 6, réponse 1.6

M. FRÉDÉRIC PELLETIER :

R. En termes... en termes d'envois, effectivement, on pèse sur le piton puis on reçoit l'information. Par contre, en amont de cette étape-là de peser sur le piton, il y a quand même une gestion de vérification des adresses courriel, d'entrer dans le système les adresses courriel, etc. On n'est pas, comme je disais ici, dans un système développé... un système informatique développé qui permet l'entrée massive, comme par exemple avec la tarification dynamique où l'espace client a été développé pour que le client s'inscrive à l'option et tout son pedigree se retrouve dans nos systèmes, on n'est pas là. On est dans une logique un peu plus, disons-le entre guillemets, « manuelle ». Donc, d'ouvrir ça aujourd'hui à cette clientèle de masse-là implique des travaux et des coûts qui seraient à définir, mais qui seraient quand même importants.

Q. [95] Que vous n'avez pas... comment vous pouvez dire que c'est important alors que vous l'avez pas chiffré?

R. Bien comme je vous dis, on est allé dans les équipes vérifier l'information. L'analyse qui aurait dû être produite pour tenter de quantifier ces coûts-là ne se fait pas sur un coin de table, ça prend du temps, ça prend beaucoup de ressources. Donc, c'est pour ça qu'on a écrit qu'on n'était pas en mesure de chiffrer. Par contre, on estime que c'est quand même une charge qui pourrait devenir appréciable.

Q. [96] Et donc, cette analyse-là que vous avez... parce que vous avez parlé de tarification dynamique, vous avez monté des programmes, ultimement, pour, entre guillemets, « la masse ». Donc, ce que vous avez fait à l'égard d'autres programmes pour l'effacement, vous ne l'avez pas fait ici parce que vous n'avez pas évalué le coût. C'est ce que je comprends, là. Si on se résume, là, c'est ça.

R. En fait, c'est pas parce qu'on n'a pas évalué les coûts. C'est parce qu'on est parti d'un programme existant dans lequel il y avait trois mille (3000) quelques clients qui étaient participants. On transpose ce type de clientèle-là à une option tarifaire pour à peu près le même bassin ou avoir un peu plus. Donc, on n'a pas jugé avec le seuil qu'on a mis dans les... dans notre libellé, puis il n'est pas jugé d'avoir un développement informatique à tous azimuts, là, pour ouvrir ça à une clientèle de masse.

Comme le disait madame Caron tantôt, ceux qui, peut-être, ont un profil de consommation plus petit que nos contributeurs à la GDP pourront toujours se prévaloir de l'une ou l'autre des options de tarification dynamique.

Donc, à ce moment-là, il n'y a personne qui est laissé en plan. Et nous, on maintient que dans le fond... Le développement, dans le fond, informatique, qui est nécessaire à la gestion d'un plus grand nombre de clients, serait appréciable, mais sans avoir évalué les coûts comme tels.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Notes sténographiques du 18 mai, p. 88 à 94.

23. La FCEI s'est étonnée dans sa preuve écrite par les points avancés par le Distributeur pour justifier l'imposition du seuil de 15 kW.
24. La FCEI ne voit pas pourquoi l'évaluation de l'effacement devrait être différente selon que plusieurs compteurs soient réunis sous un même projet ou traités individuellement.
25. L'audience a confirmé cette interrogation.
26. De manière générale, la FCEI n'est pas convaincue qu'il soit requis de fixer un seuil minimal d'effacement pour être éligible à un crédit, mais, considérant que la Régie a déjà approuvé un tel seuil à 2 kW dans la cadre de la tarification dynamique<sup>8</sup>, elle a recommandé dans sa preuve écrite d'appliquer ce même seuil à l'Option.
27. Lors de l'audience du 20 mai entre le témoin M. Gosselin et les régisseurs un échange a eu lieu sur la viabilité d'une certaine dégressivité dans le temps :

M. FRANÇOIS ÉMOND :

Q. [68] Oui. Bonjour, Monsieur Gosselin, dans votre présentation de ce matin, vous terminiez en recommandant que le suivi sur le seuil d'admissibilité soit fait dans le prochain plan d'approvisionnement.

Juste pour être bien certain, vous voyez le prochain plan d'approvisionnement, celui qui est prévu être déposé au premier (1er) novembre deux mille vingt-deux (2022)?

R. Oui.

Q. [69] Si je vous suggérais que l'option tarifaire GDP serait mieux revue, mieux suivie au moment du prochain dossier tarifaire en deux mille vingt-cinq (2025), qu'est-ce que vous en penseriez?

R. Bien, écoutez, je trouverais que c'est un peu loin pour penser à ça, puis c'est sûr qu'il y aurait un peu plus d'informations à ce moment-là, j'en conviens avec vous, puis quand j'ai proposé dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, on sait que le traitement du dossier se finit généralement plus au printemps. Donc, ça n'impliquait pas nécessairement de déposer le suivi au début du dossier.

À la limite, on pourrait prévoir de bénéficier d'informations sur l'hiver deux mille vingt-deux deux mille vingt-trois (2022-2023) pour avoir une information peut-être un petit plus tard sur cet aspect-là, mais à la base, je vous aurais probablement recommandés de le faire un an plus tard, mais le dossier tarifaire deux mille vingt-cinq (2025), bien ça rajoute plusieurs années.

---

<sup>8</sup> Tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021, article 2.63

Écoutez, si on fait un constat au dossier tarifaire en deux mille vingt-cinq (2025), bon bien il faut s'attendre à ce qu'il n'y ait probablement pas d'impacts de ce constat-là dans les faits avant deux mille vingt-sept (2027).

Donc, ça repousse assez loin. Alors, c'est pour ça qu'on a préféré recommander le prochain plan d'approvisionnement, même si je suis d'accord avec vous, c'est peut-être un peu hâtif.

Q. [70] C'est bon. Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Q. [71] Je vais continuer sur cette lignée de questions-là, je vous remercie, Monsieur Gosselin, Lise Duquette pour la formation, parce que, je pense que c'est le chapitre 27, mais le Projet de loi 34 il est devenu chapitre depuis 27-2019, je pense, fait en sorte que les tarifs sont maintenant modifiés dans ce cas-ci en vingt vingt-vingt (2025), puis la prochaine fois serait en vingt trente (2030).

Alors, même s'il y avait des suivis, alors ça ne veut pas dire qu'on pourrait changer le tarif. Les suivis seraient effectués en vingt vingt-deux, vingt vingt-trois, vingt vingt-quatre (2022-2023-2024), mais le tarif aurait des occasions spécifiques.

Je sais que maître Neuman a demandé à ce qu'on maintienne le dossier ouvert jusqu'en vingt vingt-cinq (2025) pour pouvoir faire les modifications, mais on verra ce que la Régie va décider là-dessus, mais si on devait terminer le dossier, la prochaine modification serait en vingt vingt-cinq (2025).

Donc, est-ce que ça, ça change votre recommandation de faire des suivis ou vous préférez revenir avec votre recommandation initiale de deux kilowatts (2 kW) ou de dix (10 kW) que la Régie avait proposée par rapport aux quinze kilowatts (15 kW) proposés par Hydro-Québec?

R. C'est une bonne question. Bien, écoutez, vous marquez un point. C'est sûr que faire le suivi, puis ne pas pouvoir changer le tarif, c'est un peu moins pertinent.

D'un autre côté, si vous devez décider, par exemple, de deux kilowatts (2 kW) tout de suite, bien là, il y a la question : est-ce que c'est gérable du côté du Distributeur?

Donc, je ne suis pas capable de répondre à cette question-là. Je suis convaincu que c'est gérable à moyen terme, mais est-ce que c'est gérable le lendemain que vous avez rendu la décision?

Est-ce qu'il y aurait moyen de...

Q. [72] Est-ce que les dix kilowatts (10 kW) de la Régie vous semblent... proposés par la Régie vous semblent une conciliation entre les deux positions?



R. Bien, c'est sûr qu'on préfère le dix kilowatts (10 kW) que le quinze (15 kW), là. Ça, je ne vous le cacherais pas. Mais ce que j'allais, ce que j'allais mentionner, je ne sais pas si c'est possible et peut-être qu'il faudrait que j'en discute avec maître Turmel puis qu'on revienne en plaidoirie, là, mais d'avoir une décision, par exemple, qui fixe un cinq kilowatts (5 kW), mais qui donne un certain temps pour le mettre en application, ou un deux kilowatts (2 kW), mais qui laisse une certaine...

Q. [73] Donc, il y aurait un abaissement progressif. On pourrait dire, par exemple, dans le tarif, puis vous en discuterez avec maître Turmel et vous reviendrez, mais je veux juste bien comprendre votre idée.

C'est que ce serait de dire dans le tarif, le seuil en deux mille vingt et un (2021) est de quinze kilowatts (15 kW). Le seuil en deux mille vingt-deux (2022) serait de...

R. De dix (10 kW).

Q. [74] ... de dix (10 kW) ou de douze (12) ou... Puis ensuite, deux mille vingt-trois (2023), le seuil baisserait de façon annuelle jusqu'à temps d'atteindre le deux kilowatts (2 kW).

R. Par exemple. Oui, c'est un petit peu l'idée, là, que... que j'amenais, là.<sup>9</sup>

28. À la suite de cet échange la FCEI a pris l'engagement qui suit et a offert cette réponse :

Engagement No. 1 (demandé par la Régie) :

Produire un tableau démontrant les seuils qu'on obtiendrait, de façon dégressive, à partir 15 kW en descendant, pour les prochaines années (demandé par la Formation)

Réponse :

Dans le contexte des échanges du 20 mai 2020 entre la formation et la FCEI, celle-ci propose d'établir le seuil minimal d'effacement, tel que défini à l'article 4.80 proposé à la pièce B-0090, comme suit :

- 15 kilowatts pour l'hiver 2021-2022;
- 10 kilowatts pour les hivers 2022-2023 et 2023-2024; et
- 2 kilowatts pour l'hiver 2024-2025.

29. Cette décroissance programmée permettra au Distributeur d'observer graduellement l'impact de la réduction du seuil sur la participation des clients et le niveau d'effort requis pour gérer leur participation de sorte qu'il puisse mettre en place les moyens appropriés pour y faire face en temps opportun. On constate que cette approche est raisonnable.

---

<sup>9</sup> Notes sténographiques du 20 mai, p. 116 à 124.

30. La FCEI a rappelé dans sa preuve écrite que le Distributeur compte près de 500 000 abonnements aux tarifs DM, DP, G et G9 et que l'effacement moyen est de 4 kW dans la strate de réduction de puissance de 0 à 15 kW.
31. Il n'y a pas d'information disponible selon la FCEI qui permette de conclure que le potentiel global d'effacement de cette clientèle est négligeable, même pour ceux dont l'effacement individuel est inférieur à 15 kW.
32. Exclure d'emblée une grande partie de l'effacement potentiel de cette clientèle serait, selon la FCEI, une erreur.

**POUR CES MOTIFS, LA FCEI DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE:**

**APPROUVER** la grille d'appui financier présenté à sa preuve.

**ORDONNER** au Distributeur d'évaluer le potentiel d'effacement inexploité à la suite de l'hiver 2022-2023 et proposer, au besoin, un réajustement du niveau des appuis financiers.

**OUVRIER** l'adhésion à Option dès l'hiver 2021-2022.

**FIXER** l'effacement minimal donnant droit à une compensation financière selon la réponse donnée à la Régie à la réponse à l'Engagement no 1 de la FCEI.

Montréal, ce 26 mai 2021

*Fasken Martineau DuMoulin*

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Procureurs de l'intervenante